



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant la
création d'un méandre de la Dore au lieu-dit
Ligonne section YO parcelle 126
afin de compenser le remblaiement d'un
méandre
COMMUNE D'AMBERT**

Dossier n° 63-2018-00008

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 Janvier 2018, présenté par Monsieur RODARY Patrick, enregistré sous le n° 63-2018-00008 et relatif à la création d'un méandre de la Dore au lieu-dit Ligonne section YO parcelle 126 afin de compenser le remblaiement d'un méandre situé sur la parcelle n° 19 section ZB;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 20 février 2018 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que les travaux de remblaiement du méandre situé sur la parcelle n°19 section ZB ont entraîné une réduction de la zone d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que le dossier présenté comprenant la création d'un nouveau méandre sur la parcelle n°126 section YO permet de compenser les impacts du remblaiement du méandre situé sur la parcelle n°19 section ZB ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur RODARY Patrick de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la création d'un méandre de la Dore au lieu-dit Ligonne section YO parcelle 126

Les travaux de remblaiement qui ont été réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1o Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2o Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Descriptif des travaux

Il s'agit de créer un nouveau méandre de la Dore, 200 m en aval, afin de compenser la perte de fonctionnalité de l'ancien méandre qui a été remblayé :

- environ 4 300 m³ de matériaux sont extraits afin de créer un chenal et seront disposés hors zone inondable et zone humide sur la parcelle N°81 section YO,
- des aménagements paysagers sont réalisés sur les berges et les bords du lit du nouveau méandre selon les densités précisées dans le dossier de déclaration : les espèces utilisées sont en haut de berges des chênes et des Aulnes, en mi-berges des saules (saules marsault, roux, à oreillettes, cendré, pourpre) et au niveau du lit implantation d'hélophytes,
- le nouveau méandre est conçu de manière à être alimenté par l'aval dès que le module est atteint, il a une fonction d'annexe hydraulique et ne doit pas être en eau en permanence (les profils sont précisés en annexe I et II du présent arrêté).

Le passage à gué situé en amont doit également être aménagé :

- mise en place d'un empierrement de type route forestière sur 10 m de chaque côté de la rive (diamètre environ 150 mm) après avoir décapé la partie meuble sur au moins 40 cm.

2.2. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux d'aménagement des embouchures sont réalisés en période de basses eaux afin d'éviter toute atteinte au cours d'eau.

Les travaux nécessitant la traversée du cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.3. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite, sauf lors de l'aménagement du passage à gué,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,

- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

GESTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier.

2.4. Entretien et surveillance:

- A la fin du chantier un plan de recollement avec le profil en long et les profils en travers du nouveau méandre avec les côtes topographiques correspondantes est fourni au service chargé de la police de l'eau,
- Le permissionnaire est tenu de contrôler régulièrement l'implantation correcte du nouveau lit et de la végétation et de procéder si besoin aux rectifications adaptées au moins deux fois par an pendant deux ans puis tous les ans pendant cinq ans, à savoir :
 - ➔ végétation rivulaire : un entretien régulier est effectué afin de procéder au maintien de la végétation (recepape des massifs arbustifs, abattage des sujets dangereux ou inadaptés au contexte hydraulique local et élagage des arbres),
Le suivi de la végétation est effectué avec les conseils de l'animateur du Contrat territorial.
 - ➔ un suivi de la morphologie du nouveau méandre est réalisé afin de veiller à ce que les atterrissements ne constituent pas une gêne à l'écoulement des crues,
- Pendant cinq ans le comportement du nouveau méandre vi-à-vis des crues est surveillé par le permissionnaire, à l'aide de trois échelles de mesures (des repères naturels pourront être utilisés) :
 - ➔ une dans la Dore (vers le gué existant),
 - ➔ une dans le méandre créé à l'amont de la sablière,
 - ➔ une dans le méandre créé à l'aval.

Pour chaque crue il sera réalisé une estimation du débit et de la récurrence de la crue (tarage des échelles).

Le résultat de cette surveillance est consigné dans un cahier qui sera tenu à disposition des services de contrôle.

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax)
sd63@afbiodiversite.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail)

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune d'Ambert où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Dore.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune d'Ambert.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

Le maire de la commune d'Ambert,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

**Le Chef du Service
Eau, Environnement et Forêt**

Béatrice MICHALLAND